



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°6/2023 PORTANT RECRUTEMENT DE M. DANNENHOFFER EN QUALITÉ D'AGENT RECENSEUR

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**VU** l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

**VU** la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire, en date du 22 décembre 2022 portant création de quatre emplois vacataires ;

**VU** la candidature de l'intéressé ;

### ARRETE

**Article 1 :** M. Norbert DANNENHOFFER est recruté du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement de la population. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

**Article 3 :** M. Norbert DANNENHOFFER s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

**Article 4 :** M. Norbert DANNENHOFFER déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

**Article 5 :** M. Norbert DANNENHOFFER sera rémunéré au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collectés selon les modalités définies par le conseil municipal. L'agent est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et relève de l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire.

**Article 6 :** S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M. Norbert DANNENHOFFER est tenu d'avertir par écrit le maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.



**Article 7 :** Il est formellement interdit à M. Norbert DANNENHOFFER d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

**Article 8 :** Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

**Article 9 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressé.

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 2 janvier 2023

Le Maire,

  
  
Philippe GLESER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le : 5/01/2023

➤ Transmis au représentant de l'Etat le :

